



**Monsieur Mars di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**  
Luxembourg, le 20 novembre 2015

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Madame la Ministre de la Famille au sujet de l'enseignement à domicile.

Selon la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la formation scolaire obligatoire peut être dispensée à domicile.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les adolescents peuvent opter pour l'enseignement à distance. Or, selon nos informations, les adolescents, qui sont inscrits à un enseignement secondaire à distance, sont dispensés des allocations familiales au-delà de l'âge de dix-huit ans.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale et à Madame la Ministre de la Famille :

- Combien d'élèves suivent un enseignement primaire à domicile?
- Combien d'élèves suivent un enseignement secondaire à distance?
- Pour quelles raisons, des élèves ayant plus de dix-huit ans et poursuivant, à titre principale, leurs études secondaires via l'enseignement à distance, sont-ils dispensés des allocations familiales ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Coordination générale

Luxembourg, le 5 janvier 2016

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
05 JAN. 2016

Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement  
Service central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

**Concerne: question parlementaire N° 1586 de Madame la Députée Martine Hansen**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune, des 2 ministères impliqués, à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Hansen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse





Luxembourg, le 5 janvier 2015

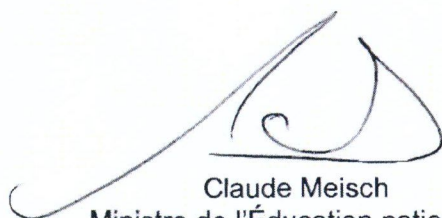
Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire N° 1586 de la Députée Martine Hansen**

Selon les informations fournies par le Collège des inspecteurs, 50 enfants de l'enseignement fondamental répondent à l'obligation scolaire en profitant d'un enseignement à domicile conformément à l'article 9 de la Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. D'après l'article 19 de la même Loi, il revient au Collège des bourgmestre et échevins de veiller au respect de l'obligation scolaire. Par conséquent, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'est pas en mesure de déterminer le nombre d'élèves qui suivent un enseignement secondaire à distance. Or, sous peu, une modification des dispositions légales concernant l'enseignement à domicile sera présentée. Cette réforme prévoit notamment un suivi structuré voire un contrôle plus aigü de l'enseignement à domicile.

Quant au dernier point soulevé dans la question parlementaire, le Règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 ayant pour objet de déterminer les conditions d'application de l'octroi des allocations familiales en faveur des élèves dépassant l'âge de dix-huit ans précise que le versement des allocations familiales est maintenu en faveur des jeunes « ... *qui suivent effectivement, sur place, au Grand-Duché ou à l'étranger, dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique, des cours d'enseignement général ou professionnel pendant au moins seize heures par semaine, préparant au diplôme de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques, de technicien, ou à un diplôme non luxembourgeois équivalent* ; ». Les études à distance ne tombent pas sous les conditions dudit règlement.



Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse